

MAIRIE DE FITZ-JAMES

Procès-Verbal DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026
Convocation du 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 23

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fitz-James, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Claude PELLERIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, Loïc FRANÇOIS, Rachel DUPONT-BLOND, Zéphyrine LEGENDRE, Francesca DEVILLE, Florent MORISOT, Abderrezak KISMOUNE, Sophie COMTE, Denis DELACHAPELLE-MOREL, Yasmine LEVASSEUR, Sébastien FRÜH Sébastien, Céline BELLIFA, Guillaume LEANDRI, Chantale HEMART, Fabien PELLEGRINELLI, Maïté BLIN, Abdouraman KOLILO, Corinne DELAPLACE, Jean-Luc MALVOISIN, Aurore CUVEREAUX, Christophe BENNEL, Sandrine CARDOSO, Nicolas PAQUOTTE

Excusés :

Absents :

Pouvoirs de : Dina BORGES à Yasmine LEVASSEUR

Secrétaire de Séance : Yasmine LEVASSEUR

Ordre du jour :

- 1/ Désignation d'un secrétaire de séance
- 2/ Installation du Conseil Municipal
- 3/ Election du Maire
- 4/ Charte de l'élu local
- 5/ Détermination du nombre d'Adjoints
- 6/ Election des Adjoints
- 7/ Détermination des indemnités de Maire et d'Adjoints
- 8/ Délégations du Conseil Municipal au Maire

1/ Désignation du secrétaire de séance

Comme pour toute séance, le Conseil Municipal a obligation de désigner, au début et pour la durée de la séance un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, lesquelles consistent à rédiger le procès-verbal de ladite séance (article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales)

En pratique, les conseillers se portent volontaires pour assumer ces fonctions.

Le secrétaire de séance est nécessairement un élu municipal. Les agents administratifs ne peuvent donc pas assurer cette fonction en titre mais peuvent assurer celle d'auxiliaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

➤ **DESIGNE** Madame Yasmine LEVASSEUR, secrétaire de séance.

2/ Installation du Conseil Municipal

Monsieur Le Maire procède à l'appel et à l'installation des nouveaux Conseillers Municipaux.

3/ Election du Maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance d'installation du Conseil Municipal est présidée par Madame HEMART Chantale, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, jusqu'à l'élection du Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'élection du Maire se déroule au scrutin secret
- La majorité absolue est requise aux deux premiers tours
- En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu
- Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins

Déroulement du vote

- Appel à candidatures à la fonction de Maire

- Monsieur Loïc FRANÇOIS
- Monsieur Jean-Luc MALVOISIN

- Chaque conseiller municipal est invité à déposer son bulletin dans l'urne, après l'appel de son nom

- Clôture du scrutin

Dépouillement et résultats

- Dépouillement des votes par deux assesseurs désignés par le président de séance
Madame COMTE Sophie et Monsieur KOLIKO Abdouraman sont nommés « Assesseurs »

- Lecture des résultats

- Proclamation du Maire

➤ Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

A obtenu :

- Monsieur Loïc FRANÇOIS : 18 voix
- Monsieur Jean-Luc MALVAOISIN : 5 voix
-

➤ **Monsieur Loïc FRANÇOIS est élu Maire**

4/ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Loïc FRANÇOIS informe que conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Charte de l'élu local doit être remise à chaque conseiller municipal lors de la séance d'installation du Conseil Municipal.

Cette charte rappelle les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat d'élu local.

La Charte de l'élu local rappelle notamment que l'élu :

- exerce son mandat avec impartialité, diligence, dignité et probité
- poursuit le seul intérêt général
- veille à prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts
- s'engage à utiliser les moyens publics uniquement dans l'intérêt général
- respecte les règles de transparence et de responsabilité

La Charte de l'élu local va être remise à chaque conseiller municipal
Chaque élu est invité à en prendre connaissance.

La Charte de l'élu local constitue un référentiel déontologique pour l'exercice du mandat municipal.

Elle rappelle les principes de responsabilité, d'intégrité et d'exemplarité attendus des élus locaux.

Monsieur Loïc FRANÇOIS fait la lecture de cette charte, et remet à chaque conseillers la charte des élu local.

5/ Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur Loïc FRANÇOIS informe qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six adjoints au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur Loïc FRANÇOIS propose de de fixer à 5 le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité

- **FIXE** à 5 le nombre d'adjoints dans le Conseil Municipal

6/ Election des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de décidant de créer 5 postes d'adjoints,

Election de liste à bulletin secret

Nombre d'adjoints à élire : 5

Présentation des listes (1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint)

Déroulement du vote

- Vote à bulletin secret
- Majorité absolue au premier tour
- Clôture du scrutin

Déroulement du vote

- Appel à candidatures : liste des candidats à la fonction d'adjoint au maire

- Liste 1 : composée de DUPONT-BLOND Rachel, LEGENDRE Zéphyrin, DEVILLE Francesca, MORISOT Florent, BORGES Dina :

- Liste 2 : MALVOISIN Jean-Luc, CUVEREAUX Aurore, BENNEL Christophe, CARDOSO Sandrine, PAQUOTTE Nicolas

- Chaque conseiller municipal est invité à déposer son bulletin dans l'urne, après l'appel de son nom

- Clôture du scrutin

- Dépouillement des votes par deux assesseurs désignés par le président de séance
Madame COMTE Sophie et Monsieur KOLIKO Abdouraman sont nommés « Assesseurs »

La liste ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue.

➤ Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

A obtenu :

- Liste 1 : composée de DUPONT-BLOND Rachel, LEGENDRE Zéphyrin, DEVILLE Francesca, MORISOT Florent, BORGES Dina : **18 voix**
- Liste 2 : MALVOISIN Jean-Luc, CUVEREAUX Aurore, BENNEL Christophe, CARDOSO Sandrine, PAQUOTTE Nicolas : **5 voix**

→ **La liste 1 composée de DUPONT-BLOND Rachel, LEGENDRE Zéphyrin, DEVILLE Francesca, MORISOT Florent, BORGES Dina est élue**

- 1^{ère} adjointe : Mme DUPONT-BLOND Rachel
- 2^{ème} adjoint : M. LEGENDRE Zéphyrin
- 3^{ème} adjointe : Mme DEVILLE Francesca
- 4^{ème} adjoint : M. MORISOT Florent
- 5^{ème} adjointe : Mme BORGES Dina

7/ Détermination des indemnités de Maire et des Adjointes

Monsieur Loïc FRANÇOIS informe que le régime d'indemnités de fonction ainsi prévu aux articles L21-23 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales est destiné à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant de ces indemnités de fonction est déterminé librement par le Conseil Municipal dans la limite d'un barème indemnitaire, calculé en pourcentage d'un indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) égal à ce jour à 4 110,52 euros.

Ces indemnités sont soumises à la CGS, à la RDS, à une cotisation sociale de retraite obligatoire (IRCANTEC) et sont imposables dans certaines limites.

Les deux tableaux ci-dessous font apparaître le taux maximum possible :

Pour le Maire :

| Population de la commune (en nombre d'habitants) | Taux maximum applicable aux indemnités du maire (en % de l'indice brut 1027) | Indemnités brute mensuelle (en euros) |
|---|---|--|
| De 1000 à 3499 | 55.7 | 2289.56 |

Pour les adjoints :

| Population de la commune (en nombre d'habitants) | Taux maximum applicable aux indemnités du maire (en % de l'indice brut 1027) | Indemnités brute mensuelle (en euros) |
|---|---|--|
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 | 878,83 |

Monsieur Loïc FRANÇOIS propose les indemnités ci-dessous :

Pour le Maire :

| Population de la commune (en nombre d'habitants) | Taux maximum applicable aux indemnités du maire (en % de l'indice brut 1027) | Indemnités brute mensuelle (en euros) |
|---|---|--|
| De 1000 à 3499 | 52.60 | 2162.13 |

Pour les Adjoints

| Population de la commune (en nombre d'habitants) | Taux maximum applicable aux indemnités du maire (en % de l'indice brut 1027) | Indemnités brute mensuelle (en euros) |
|---|---|--|
| De 1000 à 3499 | 16.91 | 695.09 |

Le Conseil Municipal après délibération :

18 VOIX POUR
5 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Les propositions faites par Monsieur Le Maire, sont acceptées, suivant les tableaux ci-dessus.

8/ Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

- Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 6
- Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9

Dispose que le Maire peut être chargé de gérer un certain nombre de dossiers communaux par délégation du Conseil pour toute la durée du mandat, sous réserve d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le principe de la délégation permet d'assurer le fonctionnement au quotidien du service public.

C'est pourquoi Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner les délégations suivantes dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et l'article L 2221-5-1 et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Cette limite est fixée par le Conseil Municipal à 200 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- sur tout le périmètre de la commune ou les droits de préemption ont été institués
- dans la limite de l'évaluation des services de France Domaine, avec pour montant maximum de 300 000 €.

- en l'absence de réponse desdits services, dans la limite du prix indiqué par le vendeur dans la DIA, avec pour montant maximum de 300 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

Le Conseil Municipal définit, l'ensemble des cas pour lequel la commune devrait mener les actions en justice ou devrait défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article / 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;



26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L 123-19 de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération de conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquels le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-8 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après délibération

19 VOIX POUR
4 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

➤ **DECIDE** de donner délégation à Monsieur Le Maire, suivant la liste ci-dessus.

Séance levée à 20h55

Loïc FRANÇOIS
Maire

Yasmine LEVASSEUR
Secrétaire de Séance

- 1/ Désignation d'un secrétaire de séance
- 2/ Installation du Conseil Municipal
- 3/ Election du Maire
- 4/ Charte de l'élu local
- 5/ Détermination du nombre d'Adjoints
- 6/ Election des Adjoints
- 7/ Détermination des indemnités de Maire et d'Adjoints
- 8/ Délégations du Conseil Municipal au Maire

| Prénom | Nom | Emargement |
|-----------------|--------------------|-----------------------------|
| Loïc | FRANÇOIS | |
| Rachel | DUPONT BLOND | |
| Zéphyrin | LEGENDRE | |
| Francesca | DEVILLE | |
| Florent | MORISOT | |
| Dina | BORGES | Pouvoir à Yasmine LEVASSEUR |
| Abderrezak | KISMOUNE | |
| Sophie | COMTE | |
| Denis | DELACHAPELLE-MOREL | |
| Yasmine | LEVASSEUR | |
| Sébastien | FRÜH | |
| Céline | BELLIFA | |
| Guillaume | LEANDRI | |
| Chantale HEMART | DELANDRE | |
| Fabien | PELLIGRINELLI | |
| Maïté | BLIN | |
| Abdouraman | KOLIKO | |
| Corinne | DELAPLACE | |
| Jean-Luc | MALVOISIN | |
| Aurore | CUVEREAUX | |
| Christophe | BENNEL | |
| Sandrine | CARDOSO | |
| Nicolas | PAQUOTTE | |